ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 554

présenté par M. Raimbourg, M. Urvoas, M. Blisko, M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15 BIS, insérer l'article suivant :

L'article 723-3 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- « a) Après le mot : « déterminée », sont insérés les mots : « , allant de vingt-quatre heures à dix jours, quel que soit le type d'établissement dans lequel la peine est exécutée, ».
- « b) Il est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Elle peut être accordée chaque mois. Lorsque le reliquat de la peine est égal à trois mois, elle peut être accordée à raison de deux jours par semaine. ».
 - 2° Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Les permissions de sortir doivent être organisées dans des conditions garantissant la dignité des personnes condamnées et de leurs proches. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de développer le recours aux permissions de sortir, afin notamment d'aider le détenu à consolider ses liens avec sa famille, et d'en détailler les modalités dans la loi. Il importe enfin de préciser que la dignité de la personne bénéficiaire de la mesure ainsi que de ses proches doit être respectée.